

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE N°2026-03 DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 1er AVRIL 2026 à 20H30**

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 13, Excusés : 2, Absent : 0 Pouvoir : 0,  
Votants :13

L'an deux mille vingt-six, le mercredi premier avril, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Montlainsia, légalement convoqué le 26/03/2026, s'est réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de **M. Rémy BUNOD, Maire.**

**Présents : Corinne BOEGLI, Rémy BUNOD, CHARNAY Patrick, Nicolas DUPUIS, FILLOD Christelle, FILLOD Clément, Elodie GALVEZ, Fabienne GIBAUD, Anne GUEDJ-LACHEM, Sylvie JANOD, Christian MUTIN, Nicole VELON, Florian ROUSSEL.**

Excusés : **Romuald GUYENET, Olivier GATTO.**

Secrétaire de séance : Nicole VELON

**APPROBATION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 MARS 2026**

**I – FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

**Délibération n° 2026-04-01-01 : Indemnités de fonction des élus.**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 209 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

**Article 1er -**

À compter du 01/04/2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 8.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 8.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 5.65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-conseiller municipal : 2.83 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5-**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**II – DESIGNATION DES DELEGUES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

**Délibération n° 2026-04-01-02 : Désignation délégués SIE de Sous La Tour**

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT ;  
Vu l'adhésion de la commune au SIE DE SOUS LA TOUR ;

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal :

Titulaires : M. DUPUIS Nicolas, conseiller municipal ;

M. BUNOD Rémy, maire

Suppléants : M. MUTIN Christian, conseiller municipal ;

M. FILLOD Clément, conseiller municipal

Le Maire est chargé de transmettre la présente au **SIE DE SOUS LA TOUR** et au préfet pour contrôle de légalité, et de l'afficher.

Adopté à l'unanimité

**Délibération n° 2026-04-01-03 : Désignation délégués SIE de Montagna le Templier**

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT ;

Vu l'adhésion de la commune au SIE DE MONTAGNA LE TEMPLIER ;

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal :

Titulaires : MME VELON Nicole, adjointe ;

MME JANOD Sylvie, conseiller municipal

Le Maire est chargé de transmettre la présente au **SIE DE MONTAGNA LE TEMPLIER** et au préfet pour contrôle de légalité, et de l'afficher.

Adopté à l'unanimité

**Délibération n° 2026-04-01-04 : Désignation délégués au SIDEC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC du Jura) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC) ;

Expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1ers tours, puis à la majorité relative au 3ème tour, **un délégué communal** (article L 5211-7 CGCT).

Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 CGCT).

Après avoir procédé à l'appel des candidatures puis au vote au scrutin secret, le

Conseil municipal :

- **DÉCLARE élu en qualité de Délégué communal** pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au **Comité syndical du SIDEC DU JURA** :

M. BUNOD Rémy

Fonction Communale : Maire

- **De charger Monsieur le Maire de transmettre au SIDEC du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l'élu,**
- **De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SIDEC du JURA.**

Adopté à l'unanimité

**Délibération n° 2026-04-01-05 : Proposition de délégués SICTOM à Terre d'Emeraude Communauté**

Le Conseil municipal,

Considérant que les délégués siégeant au Comité Syndical du SICTOM sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition des Communes pour ce qui concerne notre territoire.

**DECIDE, à l'unanimité**

**De proposer Madame FILLOD Christelle, résidant 10 Route d'Arinthod LES GRANGES DE DESSIA 39320 MONTLAINZIA comme déléguée titulaire de la commune au sein du Comité Syndical du SICTOM.**

**De proposer Madame BOEGLI Corinne, résidant 11 Chemin de la Roche Au Chien LANCETTE 39320 MONTLAINZIA comme déléguée suppléant de la commune au sein du Comité Syndical du SICTOM.**

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'objet cité.**

**De charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de Terre d'Emeraude Communauté.**

**Délibération n° 2026-04-01-06 : Désignation délégués aux Communes Forestières**

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT ;

Vu l'adhésion de la commune aux Communes Forestières France ;

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal :

Titulaire : M. BUNOD Rémy, maire

Suppléant : M. CHARNAY Patrick

Le Maire est chargé de transmettre la présente aux Communes Forestières et au préfet pour contrôle de légalité, et de l'afficher.

Adopté à l'unanimité

### **III – DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE**

#### **Délibération n° 2026-04-01-07 : Désignation référent déontologue**

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. CIAUDO Alexandre est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à alexandre.ciaudo@gmail.com

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de MONTLAINIA par envoi d'un mail.

Adopté à l'unanimité

#### **Délibération n° 2026-04-01-08 : Délégation du Conseil au maire**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

### **Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat.

3° De procéder, pour les travaux de rénovation de l'ancienne cure de Montagna Le Templier, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Article 2-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont

applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### **IV – CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

- **Commission Communication**

CHARNAY Patrick, GIBAUD Fabienne, GUEDJ-LAHCEM Anne

- **Commission Travaux**

BUNOD Rémy, ROUSSEL Florian, BOEGLI Corinne, FILLOD Clément, MUTIN Christian, VELON Nicole, GUYENET Romuald, GUEDJ-LAHCEM Anne

- **Commission Bois et Forêt**

Dupuis Nicolas, CHARNAY Patrick, FILLOD Clément

- **Commission Communales des Impôts Directs** : Proposés

12 TITULAIRES

ROUSSEL Florian, BOEGLI Corinne, VELON Nicole, FILLOD Christian, MUTIN Christian, JANOD Bernard, DRAPIER Aurélie, BUNOD Ferréoline, GAMARD Jean-Louis, DUPUIS Nicolas, GALVEZ Elodie, GUEDJ Gabriel.

12 SUPPLEANTS

FILLOD Bernard, CHARNAY Patrick, JANOD Sylvie, GIBAUD Fabienne, GROS-VINCENT Gilles, CHAMOUTON Alain, DRAPIER Catherine, TURIN Jean-Marc, VELON Pierre, FILLOD Clément, ROPOSTE Joël, GUYENET Romuald.

- **Commission Incendie**

BUNOD Rémy, ROUSSEL Florian, VELON Nicole, CHARNAY Patrick, MUTIN Christian, FILLOD Clément

- **Comité de fleurissement**

BOEGLI Corinne, GIBAUD Fabienne, GALVEZ Elodie, GUEDJ-LAHCEM Anne, JANOD Sylvie, CHARNAY Patrick

- **Référent SR3A**

MUTIN Christian

- **Déléguée Ambroisie**

FILLOD Christelle

**Délibération n° 2026-04-01-09** : Commission communale des impôts directs : Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres.

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 15 Mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes (se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous <sup>(1)</sup>) :

	CIVILITE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE
1	M.	ROUSSEL	FLORIAN	21/06/1988	65 ROUTE DU RELAIS DESSIA 39320 MONTLAINIA
2	Mme	BOEGLI	CORINNE	08/05/1961	11 CHEMIN DE LA ROCHE AU CHIEN LANCETTE 39320 MONTLAINIA
3	Mme	VELON	NICOLE	19/06/1952	5 ROUTE DE SAINT JULIEN MONTAGNA LE TEMPLIER 39320 MONTLAINIA
4	M.	FILLOD	Christian	24/02/1968	10 ROUTE D'ARINTHOD LES GRANGES DE DESSIA 39320 MONTLAINIA
5	M.	MUTIN	CHRISTIAN	24/01/1952	40 RUE DES ROSIERS LAINS 39320 MONTLAINIA
6	M.	JANOD	BERNARD	02/05/1954	1 LES LAURENTS MONTAGNA LE TEMPLIER 39320 MONTLAINIA

7	Mme	DRAPIER	AURELIE	09/04/1979	19 CHEMIN DE VALFIN DESSIA 39320 MONTLAINIA
8	Mme	BUNOD	FERREOLINE	14/05/1979	51 MONTEE DE L'EGLISE LAINS 39320 MONTLAINIA
9	M.	GAMARD	JEAN-LOUIS	14/08/1962	2 ROUTE DE LAINS MONTAGNA LE TEMPLIER 39320 MONTLAINIA
10	M.	DUPUIS	NICOLAS	11/12/1971	57 RUE DU TILLEUL DESSIA 39320 MONTLAINIA
11	M.	GUEDJ	GABRIEL	24/05/1955	8 ROUTE DE LAINS MONTAGNA LE TEMPLIER 39320 MONTLAINIA
12	M.	FILLOD	BERNARD	17/09/1955	7 PLACE DU VILLAGE DESSIA 39320 MONTLAINIA
13	M.	CHARNAY	PATRICK	17/06/1965	157 GRANDE RUE LAINS 39320 MONTLAINIA
14	MME	JANOD	SYLVIE	23/03/1964	1 LES LAURENTS MONTAGNA LE TEMPLIER 39320 MONTLAINIA
15	Mme	GIBAUD	FABIENNE	25/05/1973	18 CHEMIN DE LONGCHAMP DESSIA 39320 MONTLAINIA
16	M.	GROS-VINCENT	GILBERT	29/11/1948	41 RUE DE LA CLAISSON LANCETTE 39320 MONTLAINIA
17	M.	CHAMOUTON	ALAIN	24/01/1965	12 RUE DES LESCHERES MONTAGNA LE TEMPLIER 39320 MONTLAINIA
18	MME	DRAPIER	CATHERINE	29/11/1966	20 CHEMIN DES CREUX DESSIA 39320 MONTLAINIA
19	M.	TURIN	JEAN-MARC	26/05/1946	30 RUE DE LA FONTAINE LANCETTE 39320 MONTLAINIA
20	M.	VELON	PIERRE	04/05/1961	11 ROUTE DE SAINT JULIEN MONTAGNA LE TEMPLIER
21	M.	FILLOD	CLEMENT	27/10/2001	12 PLACE DU VILLAGE DESSIA 39320 MONTLAINIA

22	M.	ROPOSTE	JOEL	03/02/1957	30 RUE DES ROSIERS LAINS 39320 MONTLAINIA
23	M.	GUYENET	ROMUALD	30/01/1972	3 SUR CUSSAND MONTAGNA LE TEMPLIER
24	MME	DUCRET	BERNADETTE	27/09/1950	91 GRANDE RUE LAINS 39320 MONTLAINIA

**(1) Article 1650 du CGI**

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000

habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

## **V – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

DUPUIS Nicolas

### **Questions diverses :**

Une conseillère récemment élue s'interroge sur les emprunts au sein de la commune vu que le budget a déjà été voté. M. le Maire informe des différents emprunts encore en cours.

Une autre conseillère également récemment élue demande quelques informations sur l'affichage du procès-verbal ainsi que les délais d'affichage. M. le Maire donne quelques précisions.

**Le Maire, Rémy BUNOD**

**La secrétaire de séance, Nicole VELON**